

L'an deux mille dix-neuf, le Bureau légalement convoqué le 04 Septembre 2019 s'est réuni le mercredi 11 septembre à 18 heures 30 au salon du jumelage à la Mairie de Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **❖ DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU**

1. MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA PETITE ENFANCE A LIFFOL LE GRAND
2. MARCHE DE TRAVAUX – MAISON DU TOURISME – LOT MOBILIER
3. TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DE 4 ERP DE LA CCOV A CHATENOIS : LOT 4 - PLOMBERIE-SANITAIRE.– AVENANT N°1
4. CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ATELIER BOIS PARTAGE A L'ASSOCIATION CHANTIER SERVICES
5. CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION ADMR DE COUSSEY
6. CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AVEC LA MAISON DE RETRAITE DE DOMMARTIN SUR VRAINE
7. BAIL PRECAIRE A SQUARECOM ET AVENANT AU BAIL MICROSERIE
8. AVENANT CONVENTION MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CLUB NAUTIQUE DE NEUFCHATEAU
9. TARIF DU TRAIT D'UNION ET DE LA SCENE : COMPLEMENT
10. DIVERS

### **❖ DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU :**

#### **1. Préparation du conseil du Mercredi 18 septembre 2019 - ordre du jour :**

- Présentation de l'action de pôle emploi
- Modification des statuts de l'agence de développement des Vosges
- Modification de l'intérêt communautaire
- Charte d'engagement des agences postales communales
- Règlement d'aide à la mobilité scolaire et associative
- Rendu des études Structurant en Milieu Rural pour Neufchâteau et Châtenois
- Approbation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- Expérimentation d'une collecte toutes les deux semaines sur 13 communes
- Etablissement d'un zonage de TEOM différencié
- Approbation de la modification du PLU de Chatenois
- Rapport d'activité de la SPL X-DEMAT
- Dénomination de la rue de l'Abbé Pierre dans la zone des Torrières
- Suppression du budget annexe transport scolaire
- Demande de subvention à la Région Grand Est pour le projet de construction de la maison de la petite enfance de Liffol-le-Grand
- Modification du règlement d'attribution FISAC
- Décision modificative n°3
- Divers

#### **2. Divers**

---

**Présents :**

M Simon LECLERC - M Guy SAUVAGE – M Régis RAOUL - M Patrice NOVIANT – M Cyril VIDOT – Mme Dominique HUMBERT – Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX - Mme Mireille KOZIC-REGENT - M Jean-Marie BIGEON - Mme Jenny WILLEMIN - M Jean-Philippe HOUDINET – M André HANNUS - M Daniel COINCE – M Damien LARGES - M Yvon HUMBLLOT - M Stéphane LEBLANC - M Joël BRESSON – M René MAILLARD - M Gilbert DEFER – M Claude MARSAL - Mme Anny BOUDIN - Mme Monique SIMONET - Mme Dominique BOUTON - M Denis ROLIN - M Claude THIERY - M François FAUCHART - M Didier MAGINEL - M Michel LALLEMAND.

**Absents excusés :** M Jean-Luc JEANMAIRE – M Bernard ADAM – Mme Elisabeth CHANE.

**Pouvoirs :**

M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL

M Jean SIMONIN donne pouvoir à M Simon LECLERC

Nombre de conseillers en exercice : 34  
Présents : 29  
Votants : 31

---

2019-085

**1. MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D’UNE MAISON DE LA PETITE ENFANCE – PLACE EDOUARD FIXARY – 88350 LIFFOL LE GRAND**

Par délibération du 14 janvier 2017, le conseil de communauté de l’Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’attribution, l’exécution et le règlement des marchés à procédures adaptées tels que définis à l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes les modifications de ces marchés publics conformément aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 19 juin 2019. Elle concerne le marché ordinaire de travaux d’exécution pour la construction d'une maison de l'enfance - Place Edouard Fixary - 88350 LIFFOL LE GRAND, divisé en 12 lots :

- Lot n°01 : GROS OEUVRE - V.R.D - FAÇADES
- Lot n°02 : CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE
- Lot n°03 : MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
- Lot n°04 : PLÂTRERIE - FAUX-PLAFONDS - ISOLATION
- Lot n°05 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- Lot n°06 : REVÊTEMENTS DE SOLS FAÏENCES
- Lot n°07 : PEINTURES
- Lot n°08 : MATERIELS DE CUISINE ET LINGERIE
- Lot n°09 : CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE
- Lot n°10 : ÉLECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES
- Lot n°11 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - ESPACES VERTS
- Lot n°12 : DECONSTRUCTION

La date limite de réception des offres était le mardi 23 juillet 2019 à 12h00.

Les plis ont été ouverts le 23 juillet 2019 à 14h00 en salle de réunion de la CCOV.

La Commission MAPA s’est réunie pour analyser les offres, le 4 septembre 2019 à 10h00 en salle de réunion de la CCOV puis le 10 septembre 2019 à 14h en salle de la CCOV.

Suite à une première synthèse du maître d’œuvre, les offres remises pour le lot n°02 : CHARPENTE - COUVERTURE – ZINGUERIE dépassent l’estimation du maître d’œuvre. Ces offres sont donc inacceptables au sens de l’article L2152-3 du Code de la Commande Publique qui précise qu’une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

D’autre part, des travaux sont intégrés au lot n°03 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE, modifiant la prestation et la consultation initiale.

Le Dossier de consultation des entreprises sera repris par le maître d'œuvre pour les lots 02 et 03.  
Concernant les lots n°01, 04, 05, 06, 07, 08, 09,10, 11 et 12, la commission MAPA a proposé de retenir

- Pour le lot n°01 : GROS OEUVRE - V.R.D - FAÇADES: l'offre de l'entreprise SARL MARTEL de 52 CHAUMONT pour un montant de 189 383.28 € HT.
- Pour le lot n°04 : PLÂTRERIE - FAUX-PLAFONDS - ISOLATION: l'offre de l'entreprise IDEAL CREATION de 88 NEUFCHATEAU pour un montant de 48 487.06 € HT.
- Pour le lot n°05 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS: l'offre de l'entreprise MENUISERIE FAUVET de 88 MAXEY SUR MEUSE pour un montant de 30 265.00 € HT.
- Pour le lot n°06 : REVÊTEMENTS DE SOLS FAÏENCES : l'offre de l'entreprise JEAN BERNARD REVETEMENTS de 54 LUDRES pour un montant de 45 500.00 € HT.
- Pour le lot n°07 : PEINTURES: l'offre de l'entreprise RENARD JACQUES pour un montant de 13 995.70 € HT.
- Pour le lot n°08 : MATERIELS DE CUISINE ET LINGERIE: l'offre de l'entreprise TECNAL DISTRIBUTION de 54 VEZELISE pour un montant de 11 906.00 € HT.
- Pour le lot n°09 : CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE: l'offre de l'entreprise SARL HENRY ERIC de 88 LIFFOL LE GRAND pour un montant de 70 255.60 € HT.
- Pour le lot n°10 : ÉLECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES: l'offre de SARL HENRY ERIC de 88 LIFFOL LE GRAND pour un montant de 39 017.16 € HT.
- Pour le lot n°11 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - ESPACES VERTS: l'offre de l'entreprise SARL MARTEL de 52 CHAUMONT pour un montant de 32 240.00 € HT, y compris PSE 1 et 2 (8 006.00€HT).
- Pour le lot n°12 : DECONSTRUCTION: l'offre de l'entreprise ARCHES DEMOLITION SARL de 88 ARCHES pour un montant de 12 500.00 € HT.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 31 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président relancer une consultation pour les lots 02 et 03 selon une procédure adaptée.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ces marchés et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés

---

A compter de ce point :

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 34 |
| Présents :                          | 30 |
| Votants :                           | 32 |

---

2019-086

## **MARCHE DE FOURNITURES – CONCEPTION, REALISATION ET POSE DE MOBILIER SUR MESURE POUR L'OFFICE DE TOURISME**

Par délibération du 14 janvier 2017, le conseil de communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés à procédures adaptées tels que définis à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes les modifications de ces marchés publics conformément aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 26 juillet 2019. Elle concerne un marché ordinaire de conception, réalisation et pose de mobilier sur mesure pour l'Office de Tourisme.

La date limite de réception des offres était le lundi 2 septembre 2019 à 12h00.

Les plis ont été ouverts le 2 septembre 2019 à 14h00 en salle de réunion de la CCOV.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser les offres, le 10 septembre 2019 à 14h en salle de la CCOV et a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SAS MANUFACTURE ADAM FRANCOIS REGIS de 88 NEUFCHATEAU pour un montant de 40 800.00 € HT.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces du marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché.

---

2019-087

### **3. TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DE 4 ERP DE LA CCOV A CHATENOIS – LOT 4 PLOMBERIE-SANITAIRES – AVENANT N°1**

Par délibération du 14 janvier 2017, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés à procédures adaptées tels que définis à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes les modifications de ces marchés publics conformément aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ce marché de travaux d'exécution pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité de 4 ERP de la CCOV à Chatenois – lot 4 Plomberie- Sanitaire fait suite à une procédure adaptée ouvert (Art 42.2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et l'art.27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

L'avis de publicité, envoyé le 24 octobre 2018 sur la plate-forme de dématérialisation site <https://www.xmarches.fr> et sur le site du BOAMP- avis n° 18-149484 publié 24/10/2018.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 23 novembre 2018 à 12h00.

Par délibération n° 2018-121 en date du 4 décembre 2018, le Bureau communautaire attribuait le marché pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité de 4 ERP de la CCOV à Chatenois – lot 4 Plomberie Sanitaire à l'entreprise SARL HENRY Eric de 88 LIFFOL-LE-GRAND pour un montant de 6 629.85 € HT.

Le marché a été notifié à l'entreprise le 11 décembre 2018.

Suite à la dépose du faux-plafond des vestiaires, la canalisation d'alimentation des appareils sanitaires est apparue en très mauvais état et il convient de la remplacer afin que puissent être poursuivis les travaux. Aussi, un avenant n°1 a pour objet, en plus-value et conformément au devis n° 9126 du 26/06/2019, le remplacement de la canalisation d'eau sous plafond, y compris la dépose et l'enlèvement des matériaux, les recoupes, bouchonnage, modification des canalisations, la fourniture et la pose d'une canalisation en cuivre 26-28, le piquage et le calorifugeage des canalisations avec des manchons isolants, ep.13mm ; travaux représentant un montant de 1 407.20 €HT.

Le montant de ces travaux supplémentaires est de 1 407.20 € €HT, soit un écart de 21.23% sur le montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est de 8 037.05 € HT.

Suite à l'avis favorable de la commission MAPA, réunie le 4 septembre 2019 à 10h00 à la salle de réunion de la CCOV,

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 du lot n°4 – Plomberie- Sanitaire dans le cadre des travaux mise aux normes d'accessibilité de 4 ERP de la CCOV à Chatenois.
  - **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces relatives à cet avenant.
-

#### **4. CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ATELIER BOIS PARTAGE PAR L'ASSOCIATION CHANTIER SERVICE**

Dans le cadre du projet de création d'un atelier bois partagé, la Communauté de Communes a fait l'acquisition du parc de machines de l'entreprise Atelier du Meuble en liquidation. Par ailleurs, une convention d'occupation à titre gracieux a été conclue avec la ville de Neufchâteau, propriétaire du bâtiment.

Le projet d'atelier bois partagé peut entrer désormais dans sa phase de préfiguration et accueillir l'association Chantier Service (association d'insertion) qui souhaite y créer un atelier bois.

Chantier service a déjà réalisé des chalets de Noël pour le compte de la ville de Neufchâteau et elle réalise en ce moment des composteurs en bois pour la CCOV.

D'autres partenaires seront également invités à partager le lieu comme les élèves de la SEP du haut de Bellieu ou de l'AFPIA ou de jeunes créateurs d'entreprises.

Dans un premier temps, il convient de prévoir les modalités d'occupation de l'atelier par l'association chantier service.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'occupation jointe

### **CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ATELIER BOIS PARTAGE PAR L'ASSOCIATION CHANTIERS SERVICES**

---

Entre :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, sise au 2bis, Avenue François de Neufchâteau, 88300 NEUFCHATEAU, représentée par Monsieur Simon LECLERC, Président, ci-après nommée CCOV

Et

L'entreprise CHANTIERS SERVICES, domiciliée 2 Rue des Anciens Combattants d'AFN, 88300 Neufchâteau, représentée par son président M. François REBOURG

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION ET AFFECTATION**

L'Atelier Bois Partagé est installé au rez-de-chaussée du bâtiment situé rue de Verdun Quartier Rebeuval à Neufchâteau, sur une surface de 600m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un lieu ouvert aux entreprises, aux associations et aux particuliers intéressés par l'acquisition de savoir-faire lié au bois. La cohabitation entre les usagers est un préalable nécessaire au partage de l'espace au sein du lieu. Aucune exclusivité d'utilisation n'est accordée, que ce soit sur des jours ou des plages horaires.

#### **ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION**

La présente convention est conclue à compter du 21 août 2019 pour une durée de 12 mois.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION**

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter les conditions et les horaires d'utilisation ainsi que le règlement intérieur, affiché dans l'Atelier Bois Partagé. En cas de non-respect des dispositions, la CCOV pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La CCOV s'assurera de la mise aux normes des équipements présents dans le lieu grâce à la validation et au contrôle d'une entreprise agréée. CHANTIERS SERVICES sera informé à l'issue de cette étape et recevra une liste des machines utilisables avec les conditions à respecter.

Les utilisateurs devront être formés par une personne habilitée, elle-même formée à l'utilisation des machines à bois et des outils présents dans l'Atelier Bois Partagé. Ces formations seront prises en charge par CHANTIERS SERVICES.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et matériel, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Chacune des deux parties, CCOV et CHANTIERS SERVICES, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

CHANTIERS SERVICES souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La CCOV assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Dans ce cadre, elle prend en charge la vérification annuelle obligatoire.

La CCOV est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels liés à l'utilisation de l'équipement présent dans l'Atelier Bois Partagé. Les dommages causés aux biens personnels entreposés au sein de l'Atelier Bois Partagé ou les vols qui peuvent y avoir lieu ne sauraient engager la responsabilité de la CCOV. En cas de non-respect de la présente convention, du règlement intérieur ou des directives pour l'utilisation des équipements, la responsabilité de la CCOV est déchargée.

### **ARTICLE 5 : COUT D'UTILISATION**

L'Atelier Bois Partagé est mis à disposition à titre gracieux.

Les contrats de fourniture d'énergie seront établis au nom de la CCOV qui refacturera à CHANTIERS SERVICES au *pro rata temporis*. CHANTIERS SERVICES s'engage à régler les charges d'électricité, de chauffage bois, d'eau... selon son utilisation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Neufchâteau, le

Pour la Communauté de Communes de  
l'Ouest Vosgien,  
Le Président,  
Simon LECLERC

Pour CHANTIERS SERVICES,  
Le Président,  
François REBOURG

---

## **5. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL AVEC L'ADMR COUSSEY**

Sur avis favorable de la commission « services à la population », l'ADMR COUSSEY, à la recherche d'un local, a visité un local de la collectivité situé à proximité du groupe scolaire des 4 Vents à MARTIGNY-LES-GERBONVAUX. Il s'agit de l'ancienne garderie de l'école, un bâtiment préfabriqué.

Ce local est une solution temporaire d'hébergement de l'ADMR COUSSEY car le bâtiment est ancien et a vocation à disparaître.

L'ADMR COUSSEY souhaite investir temporairement les locaux et signer une convention d'occupation précaire.

---

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL**

---

Désignation des parties

D'une part,

#### **1. LE PROPRIETAIRE**

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, représentée par Monsieur Simon LECLERC, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 11 septembre 2019.

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,

#### **2. L'OCCUPANT**

L'ADMR COUSSEY, représentée par

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

#### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le bâtiment concerné par la présente convention est un bâtiment préfabriqué ancien dont sa destination est la démolition. Il ne peut donc faire l'objet d'une occupation pérenne par l'association.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

#### **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

##### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis au Groupe Scolaire des 4 Vents, 6, rue Roger Richard - 88300 Martigny-lès-Gerbonvaux, ci-après désigné « l'Immeuble ».

##### **Article 2 - Désignation**

Les locaux objets de la présente convention sont situés Martigny-lès-Gerbonvaux et comprennent :

- sanitaires partagés avec le Syndicat des Eaux

- espace bureau et salle de réunion

Soit une superficie approximative de 60 m<sup>2</sup>.

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'Occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités.

##### **Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant, si les circonstances ayant justifié sa conclusion le permettent, un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

#### **Article 4 - Destination des lieux**

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

- Bureau de l'ADMR COUSSEY

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

#### **Article 6 – Charges et conditions de l'occupation**

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les Locaux de l'Occupant et à sa sortie, aux frais de l'Occupant.

2° L'Occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les [articles 1754 et 1755 du Code civil](#) auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'Occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

#### **Article 7 - Indemnité d'occupation**

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de cent (100) euros.

Les règlements s'effectuent sur réception d'un titre du Trésor Public.

#### **Article 8 - Clause résolutoire**

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.



**Article 9 - Fin de l'occupation**

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'Occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

Dans le cas où l'Occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 10 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'Occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire à son domicile.

Fait à ..., le ...

En ..... exemplaires

**Le Propriétaire**

**L'Occupant**

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** la convention telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la présente convention

---

2019-090

**6. CONVENTION AVEC L'EHPAD RAYNALD MERLIN POUR LA CONFECTION DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

L'EHPAD RAYNALD MERLIN fournit à la CCOV des repas froids depuis plusieurs années. La convention étant caduque, il convient d'établir une nouvelle convention.

|   |
|---|
| <p><b>CONFECTION DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES<br/>DU SECTEUR DE CHATENOIS</b></p> |
|---|

Entre  
La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien  
Représentée par Simon LECLERC  
2, bis Avenue François de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU  
Contact :  
03.29.94.08.77 / 03.29.94.55.61  
[contact@ccov.fr](mailto:contact@ccov.fr)

D'une part

Et  
L'EHPAD REYNALD MERLIN  
Représenté par  
12, Place du Monument 88170 DOMMARTIN SUR VRAINE  
Contact :

.....  
.....

D'autre part

## Préambule

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Ses statuts lui permettent d'exercer une compétence optionnelle « Action Sociale d'intérêt communautaire » dont l'intérêt communautaire est le suivant : « création, gestion et soutien des services de repas à domicile ». Elle gère deux services de portage de repas en régie directe dont un service en liaison froide sur le secteur de Châtenois, objet de la présente convention.

## Définition des prestations

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la communauté de communes et la maison de retraite pour la confection de repas pour les personnes âgées ou handicapées en liaison froide sur le secteur de Châtenois. Les deux parties sont liées par un rapport de fournisseur à client. Cette convention fixe les engagements de chacun.

Engagements de la maison de retraite :

- Composition des repas
- Conditionnement des repas
- Quantité de repas productibles

Engagements communs :

- Transmission des repas
- Modalités de passage des commandes
- Tarif et variation des prix
- Facturation et paiement
- Durée de la convention

Engagements de la communauté de communes :

- Modalités de livraison
- Equipements fournis

## Contenu de la prestation

### **Fréquence des repas**

La prestation est assurée les lundis, mercredis et vendredis.

### **Composition des repas**

Les repas seront constitués, chaque jour, comme suit :

#### \* repas traditionnels

- une entrée ou potage ou salade
  - un plat protidique principal : viande, abats, volaille, poissons sans arêtes, charcuterie.
- Lorsque le plat de viande est remplacé par des raviolis ou des quenelles, un complément protidique sera introduit dans le repas,
- un plat d'accompagnement (légumes dits « verts », féculents, légumes secs ou panachage)
  - un fromage ou un laitage
  - un dessert ou un fruit de saison
  - les ingrédients (sel, poivre, moutarde, sauce, sucre, cornichons,...)

Le pain n'est pas compris dans la prestation.

Il est convenu que la maison de retraite prépare l'ensemble des repas avec la participation d'une diététicienne.

#### \* texture des repas

La texture de base est la texture entière. Mais pour répondre aux besoins de certaines personnes, les textures hachées ou mixées pourront être demandées au prestataire. Cette demande sera précisée sur le bon de commande.

### **Besoins nutritionnels**

Les menus correspondront aux règles essentielles d'équilibre alimentaire spécifique aux personnes âgées et devront satisfaire à leurs exigences d'apports énergétiques nutritionnels qui leur sont propres.

Les denrées devront être :

- de qualité, à la bonne quantité,
- variées,
- faciles à consommer,
- d'une bonne digestibilité
- en respect du rythme des saisons,
- d'une bonne présentation stimulant l'appétit.

Les redondances dans le même repas devront être exclues (par exemple : friand au fromage en hors d'oeuvre et camembert en fin de repas ; salade de pâtes en hors d'oeuvre et pâtes en plat d'accompagnement ; charcuterie en hors d'oeuvre et plat de viande ..... )

La communauté de communes diligentera régulièrement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers pour vérifier le respect des points évoqués ci-dessus (au moins une fois par an).

La communauté de communes aura la possibilité de procéder à un examen critique des repas consommés, d'apprécier les remarques des consommateurs, de formuler des propositions pour améliorer les prestations.

Les aliments seront traités selon les méthodes de la liaison froide.

### **Conditionnement**

Le conditionnement, en barquettes individuelles, est assuré par la maison de retraite, dans des barquettes individuelles scellées à l'aide d'un film pelable pouvant passer au micro onde. La communauté de communes prendra à sa charge l'achat des barquettes et du film.

La thermocolleuse est fournie par la communauté de communes.

Les repas sont ensuite conditionnés par client dans des bacs inox (fournis par la communauté de communes) et réservés au frais.

Liste des biens prêtés par la communauté de communes :

- 1 THERMOCOLLEUSE BP80E
- 1 OUTILLAGE 2 EMPREINTES 750G à 2 KG
- 1 OUTILLAGE 4 EMPREINTES 250G à 500G
- 1 CHARIOT A CONTENEURS A ROULETTES AF 150
- BACS INOX INDIVIDUELS

### **Hygiène**

La maison de retraite s'engage à respecter l'ensemble des textes en vigueur (normes H.A.C.C.P. – Hazard Analysis Critical Control Point -), réglementant les conditions d'hygiène, (analyse des risques et maîtrise des points critiques) (cf. arrêté du 9 mai 1995, arrêté du 29 septembre 1997 et Directive européenne 852 de 1981).

A la demande de la communauté de communes, la maison de retraite fournira les copies des contrôles mis en place.

Les bénéficiaires des repas devront également appliquer les règles d'hygiène, depuis la réception des produits jusqu'à leur consommation.

### **Traçabilité des produits – Contrôles**

La maison de retraite devra être en capacité de fournir la traçabilité complète des viandes, volailles et poissons entrant dans la composition des menus.

Pour les viandes et volailles : lieu de naissance, d'élevage, mode de nourriture, lieu d'abattage

Pour les poissons et crustacés : lieu de pêche ou d'élevage

Pour les fruits et légumes : lieu et mode de production.

La communauté de communes peut à tout moment procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaire, en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications : de salubrité, nutritionnelles et gastronomiques, qualitatives, quantitatives

### **Commande des repas**

Afin de conserver une certaine souplesse, l'utilisateur est libre de commander son repas pour les jours où il le souhaite, sans pour autant être tenu de prendre un repas tous les jours.

Les commandes sont prises par un agent de la communauté de communes. Elles sont ensuite transmises au prestataire le VENDREDI MATIN pour les repas concernant la semaine suivante, par informatique (courriel). **Le service destinataire des mails se chargera de transmettre la commande aux cuisines.**

Des modifications pourront être apportées à cette commande la veille jusqu'à 15h00 (commandes supplémentaires, annulations). La maison de retraite en sera informée par courriel.

Tous les trimestres, la maison de retraite devra envoyer le nombre de repas fournis pour la période. Un contrôle du nombre exact de repas livrés pour la période sera effectué par l'agent en charge du service à la communauté de communes, avant que la facture ne soit établie.

*Les menus proposés par la maison de retraite sont remis à la communauté de communes en semaine n pour les repas livrés en n+2.*

#### Réception et transmission des repas

Les repas conditionnés sont pris en charge par le personnel de la CCOV dans un véhicule adapté aux jours indiqués à l'article 3.1 à partir de 9h45. La température des repas stockés en bac inox individuel au frais devra être inférieure à 3°C au départ. La température d'un repas sera relevée conjointement par le personnel de la communauté de communes et de la maison de retraite sur le repas témoin. La maison de retraite fournira un bordereau de livraison avec le nombre de repas et la température. La fiche de température est conservée par le personnel de la communauté de communes. Le personnel de la CCOV se charge de placer les bacs inox dans un conteneur isotherme et de les transporter jusqu'au véhicule. Dans le même temps, il décharge les bacs inox vides pour une nouvelle rotation. La communauté de communes est responsable du transport des repas dans les conditions d'hygiène fixées par la réglementation.

#### Quantité de repas productibles

La maison de retraite s'engage à produire 1 à 30 repas d'un même type par jour. Elle s'engage également à produire 2 types de repas par jour **soit au maximum 60 repas**. Les deux repas sont des repas complets afin que l'utilisateur puisse avoir en une unique livraison 2 repas pour les 2 jours avant la nouvelle livraison. Les repas fournis à la livraison sont ceux proposés aux résidents de la maison de retraite. Ainsi les repas sont consommés à J+1 par rapport à leur date de préparation.

#### Tarifs et variation des prix

Tarifs :

Le prix de vente du repas est fixé à 4.50€ net. Il comprend le coût des denrées, de la fabrication, de la main d'œuvre. Le conditionnement est facturé au réel sur facture à part.

Variation des prix :

Les deux postes de dépenses les plus importants sont les coûts des denrées et de la main d'œuvre. Une formule de révision n'est pas prévue mais une variation des tarifs pourra être envisagée et les prix révisés d'un commun accord, une fois par an lors de la reconduction de la présente convention.

#### Facturation et paiement

Facturation :

La facture est émise par la maison de retraite une fois tous les trimestres. Les prix sont entendus nets.

Paiement :

La communauté de communes s'engage à régler la facture par mandat administratif sous 30 jours ouvrés.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an deux fois de suite maximum.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'EHPAD REYNALD MERLIN

Son représentant

Nom, Prénom, Qualité

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST  
VOSGIEN

Son représentant

Nom, Prénom, Qualité

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** la convention qui porte sur la confection de repas en liaison froide
- **D'AUTORISER** le Président à signer la présente convention

---

2019-091

#### **7. BAIL PRECAIRE A LA SOCIETE SQUARECOM ET AVENANT AU BAIL MICROSERIE**

La communauté de communes a conclu un bail assorti d'une promesse de vente avec la Société MICROSERIE le 5 décembre 2017 pour un local de 4500m<sup>2</sup> composé d'un atelier et de bureaux et situé dans la Zone Industrielle des Torrières à Neufchâteau.

Aujourd'hui, une partie des bureaux étant inoccupés, la société SQUARECOM nouvellement créée se propose de louer à la CCOV un bureau de 20m<sup>2</sup> dans ces locaux.

La société Squarecom sera spécialisée dans la communication et permettra la création de 3 emplois.

Un bail précaire entre la CCOV et la société Squarecom d'une durée d'un an renouvelable est proposé pour un loyer de 100€HT par mois.

La soulte de la promesse de vente avec la Société MICROSERIE sera diminuée des loyers versés par Squarecom.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 32 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président de signer le bail précaire avec la Société Squarecom
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à la promesse de vente avec la Société Microsérie.

---

2019-092

#### **8. AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CLUB NAUTIQUE DE NEUFCHATEAU**

Le Président rappelle aux membres du Bureau la délibération du 5 juillet 2017 qui concerne la convention de mise à disposition de Jean-Marie GEORGE pour le Club Nautique. Il est nécessaire de modifier la convention, notamment pour les modalités de remboursement de la rémunération du personnel.

Il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

*Article 4 : Remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition*

*Heures effectuées (hors section sportive du collègue) :*

*L'association remboursera à la collectivité le montant de la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes) et des charges sociales afférentes à cet agent correspondant au temps de sa mise à disposition à savoir 18h par semaine 9 mois par an.*

*~~Le remboursement s'effectuera trimestriellement suite à l'émission du titre correspondant. La facture de l'année scolaire précédente sera adressée pour paiement au Club en septembre. Le paiement s'effectuera mensuellement de novembre année n à octobre n+1 suite à l'émission des titres correspondants.~~*

*Le remboursement devra tenir compte des évolutions liées au salaire de l'agent (avancement d'échelon, revalorisation indiciaire, augmentation des indemnités).*

*En cas de congés maladie de l'agent ou d'accident de travail survenu pendant la mise à disposition, le remboursement sera dû par l'association conformément au statut de l'agent et au nombre d'heures de mise à disposition.*

*La collectivité supportera seule la charge de la rémunération de l'agent en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail survenu pendant les heures effectuées exclusivement au titre de la collectivité.*

*Heures effectuées dans le cadre de la section sportive du collègue :*

*Il s'agit des 4 heures effectuées le mardi et le jeudi de 15h15 à 17h15 pendant les temps scolaires.*

Il est convenu que ces 4 heures par semaine réalisées pour les besoins de la section sportive pour l'année scolaire 2019/2020 seront facturées pour 20% du montant à l'association et pour les 80% restant à la ville de Neufchâteau. Le remboursement s'effectuera annuellement par les deux entités suite à l'émission des titres correspondants.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** la modification apportée à la convention
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant

2019-093

## 9. TARIF TRAIT D'UNION ET LA SCENE : COMPLEMENT DE TARIFS

En complément de la délibération du 26 juin 2019, il est proposé au bureau de fixer les tarifs suivants pour les spectacles de la saison 2019-2020.

| Modification des tarifs billetterie Trait d'Union/La Scène/décentralisés - saison culturelle 2019-2020 |                         |          |                                      |                                |                      |                 |
|--|-------------------------|----------|--------------------------------------|--------------------------------|----------------------|-----------------|
| Salle  | Dates                   | Horaires | Spectacles                           | Cies ou sociétés de production | Formes               | Billetterie     |
| décentralisé +TU   | octobre-novembre 2019   |          | La Disparition                       | Héliotrope Théâtre             | petite forme         | entrée gratuite |
| TU   | vendredi 13 décembre 19 | 20h30    | Guillermo Guiz                       | La cie du café-théâtre         | one man show         | 20€/15€/10€     |
| TU   | samedi 18 avril 2020    | 20h30    | Rdv dans la fosse                    | Sidilarsen/1FREKENÇABLE        | musiques actuelles   | 10€/8€/6€       |
| TU   | vendredi 7 mai 2020     | 14h      | Chili 1973 : rock around the stadium | L'SKBL                         | théâtre : lycée      | scolaires       |
| TU   | vendredi 7 mai 2020     | 20h30    |                                      |                                | théâtre documentaire | 10€/8€/6€       |
| SEL  | samedi 6 juin 2020      | 20h30    | Sapiens                              | Josselin Dailly                | one man show         | 10€/8€/6€       |

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** les tarifs présentés ci-dessus.

Séance levée à 20h15.